

Proviseur Vie Scolaire

Bureau  
1724

Dossier suivi par  
Isabelle CALLARD  
[ce.ia92.pvs  
@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.pvs@ac-versailles.fr)

Téléphone secrétariat  
01 71 14 27 76

Centre administratif  
départemental  
167/177 avenue Joliot-Curie  
92013 Nanterre cedex

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

Nanterre, le **25 SEP. 2017**

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et messieurs les Chefs  
d'établissement  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement privés sous contrat

**Objet :** Transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement au procureur

**Référence :** La loi 2007-293 du 5 mars 2007

L'établissement reste le lieu privilégié du suivi de l'élève. Dans l'exercice quotidien des missions et dans le cadre d'une vigilance inhérente à celles-ci, les directeurs d'écoles, les chefs d'établissement et leurs équipes sont souvent confrontés à des situations où l'élève connaît une fragilité et des conditions de vie qui suscitent inquiétude et devoir de protection. La législation oblige tout personnel à un devoir prévention mais aussi d'intervention, si l'enfant est en danger.

L'enfant en danger est celui dont la santé, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (articles L221-1 5 du code de l'Action Sociale et des Familles et 375 du code civil). L'absentéisme doit évidemment être considéré comme un élément à prendre en compte.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'intervention : la protection administrative placée sous l'autorité du président du Conseil Départemental et la protection judiciaire.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de permettre une prise en charge adaptée, il est judicieux de solliciter la collaboration de l'équipe médico-sociale pour engager cette démarche. En cas d'interrogations sur la marche à suivre ou d'un avis technique à solliciter, il est recommandé de contacter un conseiller technique de la DSDEN (liste et coordonnées in fine).

La présente note a pour objectif d'en rappeler les conditions et procédures.





### 1- La transmission d'une information préoccupante.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire d'une fiche. Cette « fiche de recueil et de transmission d'une information préoccupante » ci-jointe (annexe 1, 4 pages) doit être transmise aux Services Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (STASE) dont vous dépendez (coordonnées annexe 2) avec copie au cabinet de directrice académique.

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » (Article L226-2-1 du CASF)

La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation est dénommée «Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes» (CRIP 92). Cette cellule se décline en deux niveaux : central et local, celui-ci étant composé de sept sections territoriales que constituent les sept services territoriaux de l'Aide sociale à l'enfance (STASE). Le chef de service de la CRIP coordonne les différentes sections.

### 2- le signalement au procureur.

Il est important de rappeler que tout personnel de l'Éducation Nationale qui a connaissance d'un crime ou d'un délit est soumis aux obligations prévues par l'article 40 du Code de procédure pénale ainsi libellé « toute autorité constituée, tout officier de police ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République».

De plus, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection des mineurs impose à chacun d'agir et d'informer les autorités administratives ou judiciaires dès lors qu'il est informé d'une situation réelle ou présumée de danger ou en risque de l'être d'une personne de moins de 18 ans.

Le terme de signalement désigne uniquement la saisine de l'autorité judiciaire et se distingue de l'information préoccupante. Il se justifie en raison d'indicateurs de gravité ou d'urgence qui peuvent prendre plusieurs formes, telles que :

- Les faits pénalement qualifiables :
  - maltraitance physique ou sexuelle subie au sein de la famille ;
  - violences physiques ou sexuelles commises à l'encontre des mineurs au sein de l'établissement scolaire ou à l'extérieur ;
  - toute infraction pénale pouvant mettre en danger des mineurs (par exemple, la diffusion d'images pornographiques).
- La mise en protection immédiate d'un mineur en situation de danger imminent, nécessitant une mesure de placement, d'hospitalisation, l'intervention des services de police...

Ces faits, dès lors qu'ils ont été constatés ou révélés en milieu scolaire doivent être signalés sans délai, quelles que soient la date des faits, l'identification ou non du ou des auteurs présumés et indépendamment du dépôt de plainte des civilement responsables.



3/4

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à la personne ayant reçu les révélations et/ou ayant signalé les faits d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

La « fiche signalement au Procureur de la République» (Annexe 3, 3 pages) est à envoyer par télécopie au parquet des mineurs, avec copie à l'ASE et au cabinet de la directrice académique.

Dominique FIS

Pièces jointes

Annexe1 : Information préoccupante

Annexe 2 : Coordonnées CRIP 92

Annexe 3 : Signalement au procureur



Liste des conseillers techniques de la DSDEN 92 à contacter en cas de questionnement

4/4

Gilles LAVIE	Chef de cabinet	Tél. : 01 71 14 27 65
Isabelle CALLARD	Proviseur vie scolaire	Tél. : 01 71 14 27 76
Philippe GERMAIN-VIGLIANO	Chargé de la liaison avec le T.G.I.	Tél. : 01 71 14 28 04
Serge ROSIER	Conseiller technique de service social	Tél. : 01 71 14 28 65
Jany VEG	Médecin Conseiller technique	Tél. : 01 71 14 28 72
Véronique DUCARD	Infirmière conseillère technique	Tél. : 01 71 14 28 78
Virginie SELMI	Coordinatrice du C.A.E.E.	Tél. : 01 71 14 29 12